



DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande de participation à un référendum

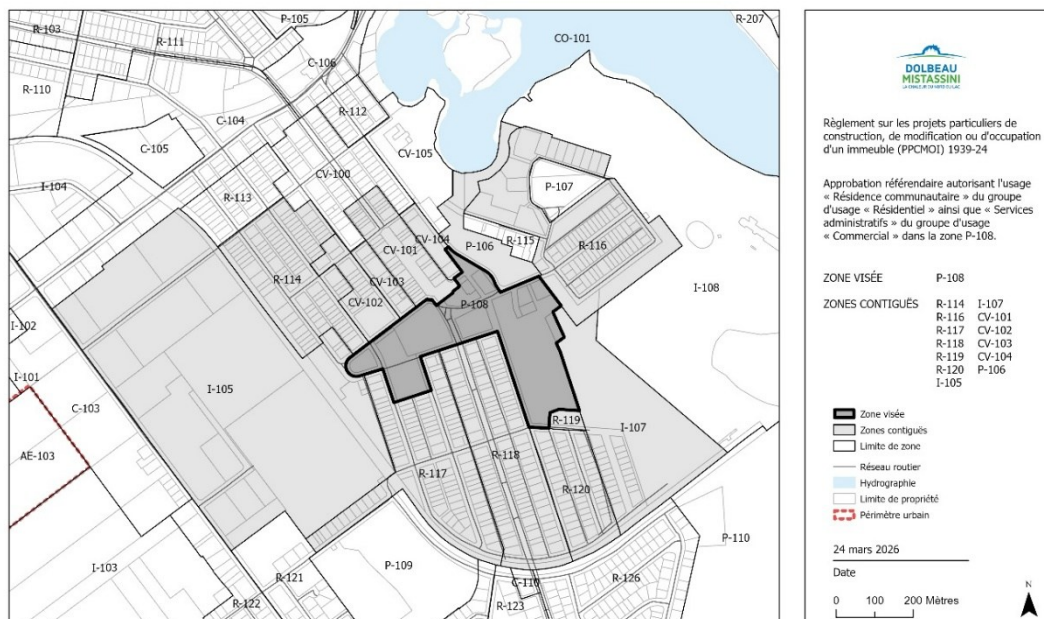
À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 18 septembre 2026, le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini a adopté, le 21 septembre 2026, le second projet de résolution accordant une autorisation pour la reconversion du presbytère de l'Église Sainte-Thérèse-d'Avila.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës, afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

- Autoriser les usages suivants dans la zone P-108 :
 - Résidence communautaire (sous-groupe R7) – Location à long terme de lofts ou de chambres avec ou sans repas;
 - Hébergements de voyageurs (SCIAN 7211) – Location à court terme de lofts ou de chambres avec ou sans repas;
 - L'usage numéro 561 – Service administratif et service de soutien (à l'exception de 56 171 – Services d'extermination et de lutte antiparasitaire et 56 179 – Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements) du sous-groupe C4 – Bureaux et services professionnels.

2. La zone visée et les zones contiguës sont illustrées au croquis ci-dessous :



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue au bureau du Service du greffe à l'hôtel de ville situé au 1100, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec), G8L 1G7, au plus tard le **2 octobre 2026**.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

Toute personne qui, le 21 septembre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit une des deux conditions suivantes :

- i. être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ii. être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins le 21 septembre 2026.

Une personne physique doit également, le 21 septembre 2026, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- i. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins le 21 septembre 2026;
- ii. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 21 septembre 2026, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- i. avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 septembre 2026 et au moment de la demande, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- ii. Avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet de résolution et information**

Le second projet de résolution peut être consulté au Service du greffe à l'hôtel de ville (1100, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini) aux heures ordinaires de bureau ainsi que sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.dolbeau-mistassini.qc.ca/ma-ville/vie-democratique/avis-publics/>.

Donné à Dolbeau-Mistassini,
le 22 septembre 2026.

M^e Marie Claude Boily, greffière